

Siège  
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS  
(Seine Saint-Denis)

Nombre de membres en exercice : 80

**DECISION DU PRESIDENT**

**DU 24 JUIN 2026**

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte  
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-QUATRE JUIN,  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL  
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

**N°28 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 20 RUE AMELIN CADASTRE SECTION H N°0046 A DUGNY**

**Le Président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 7,  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3,  
**Vu** l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,  
**Vu** la délibération n°52 du conseil de territoire en date du 11 juillet 2020 portant délégation à la commune de Dugny de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,  
**Vu** la convention d'intervention foncière établie entre l'EPFIF, la commune de Dugny, l'EPT Paris Terres d'Envol et la métropole du Grand Paris en date du 21 novembre 2022,  
**Vu** la délibération n°158B du conseil de territoire en date du 18 décembre 2023 portant délégation à la commune de Dugny de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 7 juillet 2025,  
**Vu** la délibération n°93 du conseil de territoire en date du 18 mai 2026 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF,  
**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Léa MESNIER en application des articles L.213.2 et R.213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 mai 2026 en mairie de Dugny et enregistrée sous le numéro DIA 09303026A0031, informant le titulaire du droit de préemption urbain de l'intention de monsieur et madame de Oliveira Pinto José et Fernanda de céder leur bien situé à Dugny, 20 rue Amelin, cadastré section H n°0046, libre de toute occupation, telle que décrit dans la DIA, moyennant le prix de deux cent quarante mille euros (240 000 €) dont quinze mille euros toutes taxes comprises (15 000 € TTC) à la charge du vendeur,

**Considérant** qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à un établissement public y ayant vocation tel qu'un établissement public foncier.

**Considérant** que le bien est identifié à la convention d'intervention foncière au titre du périmètre dit de la Comète.

**Considérant** en conséquence qu'il convient de déléguer à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la demande de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée.

**DÉCIDE**

**Article 1** **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Dugny, au 20 rue Amelin, cadastré, section H n°0046, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée, ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais et la saisine de la Direction nationale d'interventions domaniales.

**Article 2** **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :  
▪ Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,  
▪ Monsieur le Directeur de l'EPFIF,  
▪ Monsieur le Maire de la commune de Dugny,  
▪ La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

**Article 3** **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la commune de Dugny les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

**Article 4** **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Pour extrait conforme**



Le Président  
**Bruno BESCHIZZA**

Accusé de réception en préfecture  
093-200058097-20260624-28-24-06-2026-AU  
Date de télétransmission : 24/06/2026  
Date de réception préfecture : 24/06/2026